

MINISTERE DU BUDGET

Classement
T34

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction D
BUREAU D4

INSTRUCTION N° 93-126-T34

du 17 novembre 1993

NOR : BUD R 93 00126 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n° du
n° du
n° du
n° du
n° du
n° du
n° du
n° du

Ce document a été abrogé par le document :

n° du

CASINOS AUTORISES

ANALYSE

Application de l'article 72 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961.
Rappel de la procédure concernant l'agrément des dépenses d'équipement et d'entretien hôtelier ou thermal.

DOCUMENT A ANNOTER OU ABROGER

Néant

Diffusion
GT 39

3 589777 P

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

TPGR	TPG	DOM								
------	-----	-----	--	--	--	--	--	--	--	--

La présente instruction a pour objet d'appeler l'attention du Trésorier-Payeur Général sur la nécessité d'une étude plus attentive des dossiers de demande d'agrément présentés par les casinos en vue d'obtenir l'octroi d'un abattement supplémentaire pour dépenses d'équipement et d'entretien hôtelier ou thermal tel que défini par l'article 72 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961.

L'article 7 du décret n° 63-595 du 20 juin 1963 pris pour l'application de l'article 72 de la loi n° 61-1396 du 21 décembre 1961, indique que, pour ouvrir droit au bénéfice de l'abattement supplémentaire, les dépenses d'équipement et d'entretien, outre qu'elle doivent présenter un caractère immobilier dans les conditions fixées par le décret n° 62-1001 du 23 août 1962 et être prises en charge par le casino sous la forme soit de paiement direct aux entreprises chargées des travaux, soit de subvention versée à l'établissement hôtelier ou thermal, doivent, d'une part, être effectuées dans les établissements situés dans le département siège du casino ou dans les départements limitrophes, et d'autre part, avoir été **préalablement** agréées.

Les demandes d'agrément doivent être déposées par les casinos auprès du Trésorier-Payeur Général de leur département, accompagnées :

- d'un état descriptif des travaux et équipements à réaliser ;
- d'un devis estimatif détaillé de ces travaux et équipements ;
- de la date et de la durée probable d'exécution des travaux ;
- du montant des dépenses qui seront prises en charge par le casino ;
- des modalités de règlement prévues par le casino.

Elles sont alors étudiées par les services compétents de la Trésorerie Générale.

Une étude attentive de ces dossiers est nécessaire, non seulement sur le bien-fondé des travaux envisagés, mais également sur la date et la durée des travaux.

A maintes reprises il a été observé que les travaux avaient été effectués antérieurement à la décision d'agrément préfectoral, ce qui a occasionné des situations litigieuses au moment de la demande de liquidation des abattements.

Il est donc important de s'assurer que la date indiquée dans le dossier d'agrément soit de nature à pouvoir être respectée. En effet, un délai plus ou moins important est à prévoir entre le dépôt de la demande d'agrément et la date de la décision préfectorale (environ deux à trois mois). Il conviendra donc de rappeler au casino qu'il devra déposer la demande d'agrément suffisamment à l'avance pour pouvoir obtenir l'agrément avant la date prévue d'exécution des travaux.

Les demandes d'agrément, une fois étudiées sont transmises à la Préfecture avec l'avis du Trésorier-Payeur Général .

Depuis 1987 (décret n° 87-266 du 15 avril 1987), les demandes d'agrément ne sont plus soumises à une commission départementale. Les agréments sont accordés par le Commissaire de la République (en l'occurrence le Préfet) après avis du maire de la Commune siège du casino, du directeur des services fiscaux du département et sur avis conforme du Trésorier-Payeur Général.

Les travaux qui ont été ainsi agréés doivent être exécutés dans un délai de **trois ans** à compter de la date de la décision préfectorale.

L'article 15 du décret prévoit, la possibilité pour le Trésorier-Payeur Général de faire procéder, à tout moment, même après la fixation du montant de l'abattement à des contrôles sur place tant comptables que matériels, permettant de s'assurer du bien-fondé des demandes.

Il conviendrait donc de procéder à un contrôle, non seulement au moment de la liquidation de l'abattement, mais également avant la décision préfectorale. Il porterait, outre les vérifications d'usage sur la non exécution des travaux. Il se situerait entre le dépôt de la demande d'agrément et la décision préfectorale.

*
* *
*

Toute difficulté d'application de la présente instruction devra être signalée à la direction sous le timbre du bureau D4.

Le Directeur de la Comptabilité Publique,

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique ;

Le Sous-Directeur chargé de la Sous-Direction D,

Hervé CHAZEAU

